

Arrêt

n° 263 564 du 9 novembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me A. VALCKE, avocat,
Rue de l'Aurore, 34,
1000 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2021 par X, de nationalité française, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois prise par la partie adverse en date du 9 octobre 2020 et notifiée le 4 décembre 2020 sur base de l'article 51, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2021 convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me A. VALCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 juin 2004, la requérante a introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur, laquelle a été refusée par l'administration communale.

1.2. Le 29 mai 2015, elle a introduit une demande d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi et, le 13 octobre 2015, la partie défenderesse a invité l'administration communale à prendre une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 23 août 2016, elle a fait une déclaration de cohabitation légale avec son compagnon belge auprès de l'Officier de l'Etat civil de Flémalle.

1.4. Le jour même, elle a introduit une demande d'établissement en qualité de cohabitante légale d'un ressortissant belge. Elle a été mise en possession d'une carte E en date du 17 novembre 2017 valable jusqu'au 9 novembre 2022.

1.5. Le 30 octobre 2018, l'administration communale de Flémalle a informé la partie défenderesse du fait que la cohabitation légale de la requérante avait pris fin d'un commun accord en date du 25 octobre 2018.

1.6. Le 25 mai 2020, la partie défenderesse a informé la requérante du fait qu'il était envisagé de mettre fin à son séjour et l'a invitée à faire valoir tous les éléments qu'elle estimait pertinents. Il a été répondu à ce courrier en date du 24 août 2020.

1.7. En date du 9 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 4 décembre 2020.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 40ter, 42ter, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :
[...]*

Motif de la décision :

Le 23/08/2016, l'administration communale de Flémalle a enregistré la cohabitation légale de l'intéressée et de son partenaire B. G. A. A. .

Madame L. C. S. a introduit une demande de séjour de plus de 3 mois comme partenaire de Belge auprès de cette administration communale. Sa demande ayant été reçue favorablement, l'intéressée a été mis sous carte E le 17/11/2017 valable jusqu'au 09/11/2022.

Dans son courrier du 30/10/2018, l'administration communale de Flémalle a informé l'Office des étrangers que Madame L. C. S. a mis fin à la cohabitation légale de commun accord avec son partenaire le 25 octobre 2018.

L'enquête de cellule familiale diligentée le 18/02/2019 est venue confirmer le défaut de cellule familiale entre les 2 partenaires. La procédure de cohabitation légale n'aura donc duré que 2 ans et 2 mois. Et, le 16/11/2018, l'intéressée s'est inscrite rue [...] après 3 ans et 7 mois de vie commune.

D'après l'article 42 ter paragraphe 1er alinéas 4 et 5 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsque le mariage entre le citoyen de l'Union et le membre de famille non européen qui l'a accompagné ou rejoint est dissous ou annulé ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En date du 25.05.2020, l'Office des Etrangers a appliqué le droit d'être entendu en envoyant un courrier recommandé à l'intéressée.

En réaction à ce courrier, cette dernière a produit, comme preuves d'intégration socio-économique, les documents suivants :

- un courrier de son conseil ;*
- une déclaration sur l'honneur de Monsieur B. G. A. A. ;*
- Une note interne manuscrite du CPAS de Flémalle ;*
- Une demande d'intervention financière adressée au Cpas de Flémalle le 06/09/2018 ;*
- 5 certificats médicaux d'interruption d'activité couvrant la période du 07/09/2018 au 31/12/2020 ;*
- Un contrat pédagogique de formation du 08/10/2018 au 27/06/2019 établi le 03/10/2018;*
- Un récapitulatif des revenus de l'année 2016 lié à des contrats ponctuels de travail ;*
- Un document intitulé « Formation réalisateur multimédia pour e-commerce » non daté ;*

Il est à noter que les allégations de son conseil selon lesquelles plusieurs pièces manquent au dossier de sa cliente, y compris les documents qui confirment son précédent statut de conjointe aidante ainsi que les documents qui concernent son interruption de travail suite à sa maladie, n'ont pas été corroborées par un envoi de pièces justificatives.

Quant aux prétendues erreurs sur les informations qui figurent sur le registre national au sujet de l'intéressée, son conseil ne démontre pas de manière irrévocable avec des documents probants à l'appui, la véracité de ses déclarations.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de l'intéressée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour, il y a lieu de considérer que :

• La consultation de la base des données Dolsis mise à disposition de notre administration renseigne que, depuis son arrivée en Belgique le 09/06/2004, Madame L. C. S. n'a travaillé que pendant les périodes suivantes :

- du 10/07/2004 au 30/07/2004*
- du 10/02/2012 au 29/02/2012*
- du 16/06/2020 au 17/06/2020 (alors qu'elle a présenté un certificat d'interruption d'activité pour cette période).*

Ainsi, en plus de 16 ans de présence sur le territoire du Royaume, l'intéressée n'aura travaillé que 35 jours. Ce qui est largement insuffisant comme facteur d'intégration socio-économique.

L'intéressée n'explique pas non plus en quoi cette brève activité professionnelle est un élément d'intégration suffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour (arrêt CCE n°173750 du 31/08/2016 affaire 185614/111) ;

- Les renseignements fournis par la Banque Carrefour de la Sécurité sociale indiquent que l'intéressée perçoit le revenu d'intégration sociale ou équivalent depuis le 01/09/2018 à ce jour. Elle constitue donc une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.*
- La cellule familiale avec son partenaire qui lui avait ouvert le droit au séjour n'existe plus au vu des éléments évoqués précédemment ;*
- Enfin, la durée de son séjour n'est pas un élément suffisant pour le maintien de son titre de séjour.*

L'intéressée, étant sous carte E depuis le 17.11.2017, n'a pas établi avoir mis à profit son séjour afin de s'intégrer en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.

Conformément à l'article 42quater, §1er, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine :

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, l'intéressée n'entretient plus aucune cellule familiale en Belgique et n'a pas fourni des éléments suffisants prouvant son intégration culturelle et socio-économique en Belgique ;

Dès lors, en vertu de l'article 42ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 42ter §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, et alinéas 2 et 3, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe général de proportionnalité consacré en droit de l'Union lu en combinaison avec les articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lus en combinaison avec les articles 1 et 11 de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.2. En une première branche, elle relève que la partie défenderesse a considéré qu'elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume sur la base de l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sans prendre en compte tous les éléments de fait qui concernent sa situation personnelle tel que l'y oblige pourtant l'article 42ter, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de cette même loi et contrairement aux obligations de motivation et de bonne administration qui lui incombent.

A cet égard, elle rappelle que la partie défenderesse est tenue, lorsqu'elle envisage de mettre fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un belge au motif qu'il est devenu une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale, de tenir compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant d'aide qui lui est accordée, ainsi que de son état de santé et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine conformément à l'article 42ter, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle fait également référence au fait que, « *selon la Cour de justice la directive 2004/38 exige que les autorités d'un Etat membre prennent en compte la situation individuelle d'une personne intéressée lorsqu'elles sont sur le point de constater qu'un citoyen de l'Union personne occasionne une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale dans le cadre de son séjour (CJUE, arrêt du 19 septembre 2013, C-140/12 Brey, points 64, 69 et 78; CJUE, arrêt du 15 septembre 2015, C-67/14 Alimanovic point 59)* ».

Elle ajoute qu'il n'est pas permis aux autorités nationales de « *tirer une telle conclusion sans avoir procédé à une appréciation globale de la charge que représenterait concrètement l'octroi de cette prestation sur l'ensemble du système national d'assistance sociale en fonction des circonstances individuelles caractérisant la situation de l'intéressé* » (CJUE, arrêt du 19 septembre 2013, C-140/12 Brey, point 64) ».

De plus, elle fait état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle et ajoute que le principe général de bonne administration impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir avec minutie et de manière raisonnable, ce qui comprend « *le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à*

prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ».

Ainsi, elle relève que la partie défenderesse a analysé sa situation de manière hâtive sans prendre en considération tous les éléments pertinents de sa situation personnelle et sans avoir préparé avec soin sa décision en violation de ses obligations de motivation et de bonne administration à laquelle elle est tenue. Elle ajoute que l'acte attaqué contient également une erreur manifeste d'appréciation en ce que la partie défenderesse l'a qualifiée de « *membre de famille non européen* » alors qu'elle est de nationalité française.

De plus, elle constate que, dans sa décision, la partie défenderesse s'est limitée à indiquer qu'elle « *constitue donc une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume* », constat qui serait fondé uniquement sur le fait qu'elle perçoit actuellement le revenu d'intégration sociale.

Elle prétend que l'acte attaqué ne tient absolument pas compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée, ni de son état de santé ou de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine comme l'y oblige l'article 42ter, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, elle relève que l'acte attaqué fait abstraction des autres éléments pertinents qu'elle aurait dû nécessairement prendre en compte avant de parvenir à la conclusion qu'elle constitue une charge « *déraisonnable* » pour le système d'aide sociale du Royaume.

Elle souligne que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte des éléments suivants qui lui ont pourtant été communiqués par l'intermédiaire de son conseil dans sa lettre du 24 août 2020 et qui devraient figurer au dossier administratif :

«- [la requérante] n'a jamais fait appel au système d'aide social dans les 15 premières années de son séjour en Belgique ; ce n'est qu'en fin 2018 que son état temporaire d'incapacité de travail l'a poussé à introduire une demande de revenu d'intégration sociale : ses difficultés sont donc de nature temporaire et le recours de [la requérante] au système d'aide sociale n'est pas de nature à la rendre une charge déraisonnable ;

-[la requérante] a 53 ans, ce qui va lui permettre de travailler encore pendant de nombreuses années à compter de sa remise au travail qui est prévue pour le mois de janvier 2021 et donc de subvenir à ses besoins : ceci confirme aussi la nature temporaire de ses difficultés ;

-[la requérante] souffre actuellement de polyarthrite rhumatoïde (pièce 13) qui l'a mise actuellement en incapacité de travail, et que son état de santé risque de se dégrader fortement si elle se retrouve sans logement suite à la suspension certaine du revenu d'intégration sociale qui suivra le retrait de son droit de séjour et qui lui permet actuellement d'obtenir un suivi médical en Belgique en vue de reprendre ses activités professionnelles : cet élément confirme que son état de santé rend sa situation vulnérable ;

-[la requérante] a maintenant complété un cours de formation professionnelle dans le cadre de la filière « réalisateur multimédia pour e-commerce » qu'elle avait commencé avec l'asbl P. — centre d'insertion professionnelle à Liège (pièces 11 et 12) mais qu'elle avait interrompu à cause de son état de santé ; cette formation professionnelle devrait lui

permettre d'accroître sensiblement ses chances de trouver un travail en Belgique: ces éléments confirment l'existence de son intégration économique ;
-[la requérante] vit en Belgique depuis 2004 et considère ce pays comme le sien, son seul et unique centre d'activités se trouve sur le territoire belge et l'ensemble de son réseau social se situe en Belgique : cet élément confirme l'existence de son intégration sociale ;
-[la requérante] n'entretient plus aucun lien avec la France, pays qu'elle a quitté en 1981 dès qu'elle a atteint l'âge de la majorité ; [la requérante] n'a aucune famille proche en France ; son seul fils qui est militaire vit au Mali (pièce 14) où elle ne serait pas en mesure de revendiquer un droit de séjour dès lors qu'elle ne possède que la nationalité française : ce qui confirme l'absence de liens avec son pays d'origine ;
-par ailleurs, [la requérante] ne souhaite pas retourner en France, étant donné qu'elle y a vécu une enfance très perturbée pendant laquelle elle a été élevée comme « pupille de l'état » suite à son abandon par ses parents biologiques : un retour forcé en France — qui serait la conséquence probable d'une éventuelle décision de mettre fin à son droit de séjour en Belgique - risque d'occasionner de graves troubles psychologiques dans le chef de notre cliente ».

Dès lors, elle estime qu'il ressort de tous ces éléments de fait associés à la durée de son séjour de plus de 16 ans en Belgique que son ancrage familial, social, économique et culturel se trouve sur le territoire de la Belgique et sont de nature à lui avoir fait perdre tout lien avec son pays d'origine. Ainsi, un tel examen aurait dû donc conduire la partie défenderesse à considérer que ces éléments vus ensemble suffisent à justifier le maintien de son droit de séjour.

Elle souligne qu'une telle appréciation globale de sa situation personnelle ne démontre aucunement que l'aide qui lui a été octroyée est de nature à constituer une charge déraisonnable pour l'ensemble du système national d'assistance sociale. Dès lors, elle constate que la partie défenderesse reste donc en défaut de démontrer qu'elle serait devenue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge.

Par conséquent, en l'absence de prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause, elle estime que la partie défenderesse n'a pas fourni une motivation adéquate des raisons qui l'ont poussée à considérer qu'elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge et a de la sorte enfreint son obligation de bonne administration et violé l'article 42ter, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, de surcroît, commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.3. En une seconde branche, elle constate que la partie défenderesse a considéré qu'elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume sur base de l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a décidé de lui retirer son droit de séjour sans prendre en compte si cette décision créerait une situation disproportionnée où elle risquerait de subir un traitement humiliant du fait qu'elle soit forcée à vivre dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à ses besoins essentiels.

Elle rappelle que la partie défenderesse est tenue, lorsqu'elle envisage de mettre fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un belge au motif qu'il est devenu une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale, de s'assurer que sa décision tient compte du principe général de proportionnalité qui est consacré en droit de l'Union européenne lu en combinaison avec les articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne, et que cette décision n'enfreint pas l'article 3 de la Convention européenne précitée et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lus en combinaison avec les articles 1, 6 a) et 11 b) de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale.

En outre, elle précise qu'il est *« hors de doute que le droit de l'Union européenne reconnaît que les objectifs poursuivis par une réglementation nationale - visant à établir un lien réel entre le demandeur d'une prestation sociale et l'Etat membre compétent ainsi qu'à préserver l'équilibre financier du système national de sécurité sociale - constituent en principe des objectifs légitimes susceptibles de justifier des restrictions aux droits de libre circulation des personnes (CJUE, arrêt du 21 juillet 2011, C-503/09 Stewart, point 90; CJUE, arrêt du 25 juillet 2018, C- 679/16 A., point 69) »*.

Elle ajoute que *« toute mesure qui est prise en application du droit de la libre circulation des personnes doit cependant être prise dans le respect des limites imposées par le droit de l'Union européenne et conformément aux principes généraux de ce droit, notamment, le principe de proportionnalité, ce qui signifie que les mesures nationales prises à cet égard doivent être appropriées et nécessaires pour atteindre le but recherché (CJUE, arrêt du 17 septembre 2002, C-413/99 Baumbast eh5 R. c. SSHD, point 91 ; CJUE, arrêt du 23 mars 2006, C-408/03 Commission c. Belgique, point 39) et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre (CJUE, arrêt du 24 octobre 2013, C-275/12 Eltić, point 30; CJUE, arrêt du 26 février 2015, C-359/13 Martens c. MO CW, point 34) »*.

De plus, elle précise que *« lorsqu'un Etat membre prend une décision qui met fin au droit de séjour d'un citoyen européen, elle se doit aussi de le faire dans le plein respect des droits fondamentaux reconnus en droit de l'Union européenne (CJUE, arrêt du 15 novembre 2011, C-256/11 Demi, points 69-70 ; CJUE, arrêt du 8 mai 2013, C-87/12 Ymeraga, point 44 ; CJUE, arrêt du 13 septembre 2016, C-304/14 CS, point 36 ; CJUE, ordonnance du 6 septembre 2017, C-473/15 Schotthöfer & Steiner, point 27) »*.

Elle rappelle ensuite que l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce que *« nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »* et le fait que le libellé de cette disposition est identique à celui de l'article 3 de la Convention européenne précitée dont la portée est la même en application de l'article 52.3 de la Charte précitée.

En outre, elle déclare que *« la Cour européenne des droits de l'homme a jugé à plusieurs reprises que l'article 3 de la CEDH impose une obligation aux Etats contractants de s'abstenir de créer une situation où un migrant serait contraint à vivre dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à ses besoins essentiels et de ce fait subir un traitement humiliant (CEDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, req. n° 30696/09 , point 263 ; CEDH, arrêt du 20 décembre 2016, Shioshvili e.a. c. Russie, req. n° 19356/07, points 85-86) »*.

De plus, *« selon l'article 1 de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, qui a été ratifiée par l'État belge le 24 juillet 1956 et la France le 30 octobre 1957, il appartient aux autorités nationales de chaque Partie contractante « à faire bénéficier les ressortissants des autres Parties contractantes, en séjour régulier sur toute partie de son territoire auquel s'applique la présente Convention et qui sont privés de ressources*

suffisantes, à l'égal de ses propres ressortissants et aux mêmes conditions, de l'assistance sociale et médicale.

Que l'article 6 a) de cette Convention interdit aux autorités nationales de chaque Partie contractante de « rapatrier un ressortissant d'une autre Partie contractante, résidant en séjour régulier sur son territoire, pour le seul motif que l'intéressé a besoin d'assistance » ; Que l'article 11 b) de cette même Convention précise que « [l]e séjour est réputé irrégulier à dater de toute décision d'éloignement prise à l'encontre de l'intéressé sauf s'il est sursis à l'exécution de cette mesure ».

Ainsi, elle déclare qu'elle n'a pas fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et que le présent recours a un effet suspensif sur la décision de retrait, et qu'elle doit donc être considérée en séjour régulier sur base de l'article 11 b) de la Convention précitée.

Elle prétend être en droit d'obtenir l'assistance de l'Etat belge sur la base de l'article 1^{er} de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale et le fait que l'Etat belge ne peut mettre terme à son droit de séjour conformément à l'article 6 a) de cette Convention au seul motif qu'elle perçoit le revenu d'intégration sociale.

Elle stipule être dans une situation particulièrement vulnérable étant donné qu'elle est en incapacité temporaire de travail due à la polyarthrite rhumatoïde dont elle souffre et que le retrait de son droit de séjour va automatiquement entraîner la perte de son droit au revenu d'intégration sociale en vertu de l'article 3, 3°, 2^{ième} tiret, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Ainsi, elle ajoute être sans ressources et ne disposer d'aucun autre moyen pour subvenir à ses besoins essentiels de sorte qu'il existe un risque réel que l'acte attaqué la contraigne à vivre dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à ses besoins essentiels et, de ce fait, subir un traitement humiliant.

Dès lors, elle estime qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse a pris une décision qui ne respecte pas le principe de proportionnalité étant donné que celle-ci n'est ni appropriée ni nécessaire pour atteindre le but recherché et risque par ailleurs de lui faire subir un traitement humiliant. En conséquence, elle considère, qu'en prenant une décision qui met fin à son droit de séjour au motif qu'elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge, la partie défenderesse a enfreint le principe général de proportionnalité qui est consacré en droit de l'Union européenne lu en combinaison avec les articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et que cette décision n'enfreint pas l'article 3 de la Convention européenne précitée et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lus en combinaison avec les articles 1, 6 a) et 11 de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 42ter §1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 40 §4, alinéa 1^{er}, 1°, de l'article 42bis §2 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2.2. Elle relève que la partie défenderesse a émis une décision qui met fin à son droit de séjour alors qu'elle conservait un droit de séjour sur la base de l'article 42bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 suite à sa dernière période d'activité qui a pris fin en juin 2020.

A cet égard, elle rappelle que l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse de mettre fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un belge lorsque celui-ci est lui-même citoyen de l'Union seulement dans la mesure où celui-ci ne bénéficie pas lui-même d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, de la loi précitée.

Elle ajoute que tout citoyen de l'Union peut revendiquer un droit de séjour en tant que travailleur sur la base de l'article 40 § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse est tenue de donner une large interprétation à la notion de « *travailleur* » au sens de l'article 45 TFUE et de l'article 40, § 4, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, il apparaît que la partie défenderesse est soumise à une obligation de motivation des actes en vertu de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Or, elle estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de procéder à une appréciation globale de sa situation personnelle.

En effet, elle relève que la partie défenderesse a constaté qu'elle a dernièrement travaillé du 16 au 17 juin 2020, sans pourtant en tirer la conséquence logique qu'elle conservait par la suite un droit de séjour d'au moins six mois.

A ce sujet, elle souligne qu'il est « *de jurisprudence constante que la notion de «travailleur» au sens de l'article 45 TFUE ne doit pas être interprétée de manière restrictive (CJUE, arrêt du 8 juin 1999, affaire C-337/97 Meensen, point 13)* ».

Toutefois, dans l'acte attaqué, elle relève que la partie défenderesse ne conteste absolument pas que cette activité était de nature réelle et effective ni n'indique que le travail qu'elle a effectué en Belgique serait de nature occasionnel et marginal, de sorte qu'elle pouvait prétendre au statut de travailleur conformément à l'article 40 § 4, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union.

En outre, elle rappelle les termes de l'article 42bis, § 2, 3^o de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que « *selon la Cour de Justice l'existence d'une courte période d'emploi qui précède la période de désoccupation n'est pas de nature à affecter le droit de conserver le statut de travailleur pendant au moins six mois (CJUE, arrêt du 11 avril 2019, C-483/17 Tarola, point 54)* ».

Ainsi, elle constate, comme le relève la partie défenderesse, qu'elle a travaillée du 16 au 17 juin 2020, c'est-à-dire une période inférieure à un an, qu'elle est enregistrée comme demandeur d'emploi (actuellement en congé maladie) auprès du CPAS de Liège sur la base de l'article 3, 5^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et qu'elle rentre dans les conditions de l'article 42bis, § 2, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de pouvoir revendiquer la conservation de son droit de séjour au moins jusqu'au 17 décembre 2020, un peu plus de deux mois après que l'acte attaqué n'ait été pris.

Dès lors, elle prétend que la partie défenderesse ne pouvait pas légitimement mettre fin à son droit de séjour en date du 9 octobre 2020 sans enfreindre l'article 42bis, § 2, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, elle relève que l'acte attaqué la qualifie de « *membre de famille non européen* » alors qu'elle détient la nationalité française.

Par conséquent, au vu de ces considérations, elle considère que la partie défenderesse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en omettant de reconnaître qu'elle conservait son droit de séjour au moins jusqu'au 17 décembre 2020. L'acte attaqué viole donc l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ; l'article 40, § 4, 1^o ; l'article 42bis, § 2 et l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration, et de la sorte procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de « *la violation des articles 8.5, 8.6 et 8.8 du Livre VIII du Code civil sur la preuve, de la foi due aux certificats médicaux et de l'article 31 §2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, de l'article 39/59, l'article 40 §4, 1^o, l'article 42bis §2, 42ter §1^{er}, alinéa 1^{er}, l'article 42quinquies et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 21 et 25 de la directive 2004/38, articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du droit de la défense et celui d'être entendu, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3.2. En une première branche, elle constate que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération les éléments de preuve qu'elle a soumis afin de revendiquer son droit de séjour permanent en date du 1^{er} avril 2020 suite à une période ininterrompue de cinq ans en Belgique au motif qu'elle n'a pas fourni de pièces justificatives ou que celles qui ont été fournies ne prouvent pas sa situation de manière irrévocable.

A cet égard, elle rappelle que, selon les articles 8.5, 8.6 et 8.8 du Livre VIII du Code civil, « *la preuve peut être apportée par tous modes de preuve, que la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude, que celui qui supporte la charge de la preuve d'un fait négatif peut se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait, qu'il va de même en ce qui concerne un fait positif lorsqu'il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine* ».

Elle ajoute que la partie défenderesse est tenue de respecter la foi due aux certificats médicaux qui sont dressés en conformité avec « *l'article 31 §2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui prévoit uniquement que le certificat médical doit mentionner l'incapacité de travail ainsi que la durée probable de celle-ci et si, en vue d'un contrôle, le travailleur peut se rendre éventuellement à un autre endroit* ». Elle rappelle également les termes de l'article 39/59, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et souligne qu'il ressort de la jurisprudence administrative que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet.

Elle constate ainsi que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte des éléments de preuve suivants qui indiquent l'existence de plusieurs erreurs contenues au registre national, alors que ceux-ci lui ont été communiqués par l'intermédiaire de son conseil dans sa lettre du 24 août 2020, à savoir

« - l'attestation sur l'honneur signée par l'ancien compagnon de [la requérante] M. B. (pièce 4), qui déclare que leur vie commune a débuté le 1er avril 2015 (et non pas le 23 mai 2016) à une adresse dont M. B. est seul propriétaire (pièce 5);
-la demande d'intervention du CPAS de Flémalle (pièce 13) qui suggère l'existence d'une erreur temporelle dans les informations reprises au registre national ;
-l'absence du dossier administratif de toute décision de refus ou retrait du droit de séjour en date du 31 août 2015 ».

Elle ne peut que constater qu'aucune décision de refus ou retrait du droit de séjour en date du 31 août 2015 ne figure au dossier administratif et ajoute que, dans l'alternative au cas où une telle décision aurait été prise, il y a de sérieux indices que celle-ci n'a pas respecté les règles contenues aux articles 52 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

En outre, elle précise qu'aucun document n'indiquerait qu'une telle décision lui ait été communiquée et à supposer qu'elle ait été prise par l'administration communale, il convient de s'interroger sur la compétence de cette dernière pour prendre une telle décision étant donné que l'article 52, § 3, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui n'attribue aucune compétence au Bourgmestre pour statuer sur une demande d'enregistrement introduite par un chercheur d'emploi.

Ainsi, nonobstant le non-respect des règles en matière de compétence, si une telle décision avait bien été prise par l'administration communale, elle déclare qu'une copie aurait dû être transmise à la partie défenderesse de sorte qu'en tout état de cause, l'acte attaqué serait entaché d'illégalité, étant donné que les exigences de forme n'ont pas non plus été suivies. Ainsi, il n'y a aucun élément de preuve qui indiquerait qu'une décision de retrait du droit de séjour lui a été communiquée en bonne et due forme comme l'exige l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Dès lors, il en résulte qu'elle a résidé en Belgique en tant que membre de la famille d'un Belge - premièrement en tant que partenaire durable de M. B. sur base de l'article 47/1, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ensuite en tant que son cohabitant légal sur base de l'article 40ter, § 2, 1°, de la même loi du 15 décembre 1980 - de manière ininterrompue depuis le 1^{er} avril 2015 jusqu'au 25 octobre 2018, date à laquelle ils ont tous deux décidé de mettre fin à leur cohabitation légale par commun accord.

D'autre part, il apparaît que la partie défenderesse a aussi refusé de tenir compte des divers documents qui confirment que pendant la période de vie commune avec son ancien compagnon du 1^{er} avril 2015 au 6 septembre 2018, elle a travaillé comme conjoint-aidant comme il est indiqué dans la note interne manuscrite du CPAS de Flémalle.

Ainsi, elle souligne que, selon les informations reprises au dossier administratif, M. B. exerçait, pendant cette période un mandat d'administrateur délégué au sein d'une entreprise et que ce dernier ne l'a jamais déclarée comme étant conjoint aidant. Elle précise toutefois avoir indiqué à la partie défenderesse, par le biais de son conseil qu'elle se tenait à sa disposition au cas où cette dernière souhaiterait qu'elle fasse une déclaration sous serment en ce qui concerne la véracité de ces faits et de la nature de ces activités en application des dispositions contenues dans la loi du 13 avril 2019 qui institue un nouveau Livre VIII du Code Civil relatif à la preuve. Toutefois, la partie défenderesse n'a émis aucune indication à ce sujet de sorte qu'il n'est pas raisonnable

dans ces conditions de lui reprocher de ne pas avoir été en mesure de fournir un aveu de M. B. à cet effet.

Dès lors, elle estime qu'elle pouvait revendiquer un droit de séjour en Belgique en tant que travailleur non salarié sur base de l'article 40, § 4, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 du 1^{er} avril 2015 au 6 septembre 2018.

Elle constate que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération les éléments qui concernent son incapacité de travail du 7 septembre 2018 au 31 décembre 2020 établis selon les prescrits de l'article 31, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, à savoir « *un certificat d'incapacité de travail émis par le Dr J. S. en date du 7 septembre 2018 couvrant la période du 07.09.2018 au 31.12.2018 (pièce 16) ; un certificat d'incapacité de travail émis par le Dr P.F. en date du 7 janvier 2019 couvrant la période du 01.01.2019 au 30.06.2019 (pièce 17) ; un certificat d'incapacité de travail émis par le Dr P. F. en date du 1 juillet 2019 couvrant la période du 01.07.2019 au 31.12.2019 (pièce 18) ; un certificat d'incapacité de travail émis par le Dr P. F. en date du 29 novembre 2019 couvrant la période du 01.01.2020 au 30.06.2020 (pièce 19) ; un certificat d'incapacité de travail émis par le Dr P. F. en date du 28 mai 2020 couvrant la période du 28.05.2020 au 31.12.2020 (pièce 20)* ».

Ainsi, il résulte de ces éléments qu'elle pouvait revendiquer un droit de séjour en Belgique en tant que personne ayant conservé le statut de travailleur suite à une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident sur base de l'article 42bis, § 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 du 7 septembre 2018 au 31 décembre 2020.

Elle ajoute que la partie défenderesse est soumise à une obligation de motivation des actes en vertu de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Or, la partie défenderesse ne donnerait aucune explication quant aux motifs pour lesquels elle rejette ces éléments de preuve et aurait donc failli à son obligation de motivation. Ainsi, en refusant de reconnaître la validité et le contenu des certificats d'incapacité de travail, elle estime que la partie défenderesse a méconnu le principe de la foi due aux certificats médicaux ainsi que l'article 31, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

De plus, elle souligne qu'en omettant d'utiliser la faculté qui lui était offerte d'obtenir une déclaration assermentée dans son chef, la partie défenderesse a ainsi violé les droits de la défense et celui d'être entendu.

Dès lors, elle considère qu'en estimant qu'elle n'a pas fourni de pièces justificatives ou que celles qui ont été fournies ne prouvent pas sa situation de manière irrévocable, la partie défenderesse a imposé des exigences excessives en ce qui concerne le degré de preuve et le fardeau de la preuve en violation des articles 8.5, 8.6 et 8.8 du Livre VIII du Code civil, et a enfreint le principe de la foi due aux certificats médicaux de même qu'elle a méconnu l'article 31, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, a violé l'obligation de motivation et le principe de bonne administration, a contrevenu aux droits de la défense et celui d'être entendu, et de plus a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3.3. En une deuxième branche, elle relève que la partie défenderesse a omis de prendre en considération les périodes de séjour en tant que travailleur non salarié sur base de l'article 40, § 4, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et en tant que personne ayant conservé ce statut sur base de l'article 42bis § 2, 1°, de la même loi et, en conséquence, *« a délaissé de reconnaître que la partie adverse avait acquis le droit de séjour permanent sur base de l'article 42quinquies de loi précitée »*.

A ce sujet, elle rappelle que l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse de mettre fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un belge lorsque ce premier est lui-même citoyen de l'Union seulement dans la mesure où celui-ci ne bénéficie pas lui-même d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, de cette loi.

Elle précise avoir fourni des documents qui indiquent qu'elle bénéficiait d'un droit de séjour en Belgique en tant que travailleur non salarié sur base de l'article 40, § 4, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 du 1^{er} avril 2015 au 6 septembre 2018. En outre, elle souligne que le statut social institue une présomption de conjoint aidant dans le chef du cohabitant légal d'un travailleur indépendant en son article 7bis de l'arrêté royal n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Ainsi, elle déclare qu'il importe peu que son activité en tant que conjointe-aidante n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès d'une caisse d'assurance sociale pour indépendants, ce manque de formalité ne peut la priver du statut de *« travailleur non salarié »* en vertu de l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de ce fait pour les besoins de l'article 40, § 4, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle rappelle que la Cour de justice de l'Union Européenne a dit pour droit que *«l'inscription préalable d'un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté à un régime de sécurité sociale instauré par la législation de l'Etat d'accueil ne peut être imposée comme condition ni à l'obtention du droit de séjour ni à la délivrance du titre correspondant »* (CJUE, arrêt du 5 février 1991, C-363/89 *Danielle Roux c/ Elal belge*, point 18), cette jurisprudence a été confirmée récemment par la Cour de justice dans les termes suivants : *« qu'un citoyen de l'Union mineur dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil au cours de son séjour, même lorsque ces ressources proviennent des revenus tirés de l'emploi exercé de manière illégale par son père, ressortissant d'un Etat tiers ne disposant pas d'un titre de séjour et d'un permis de travail dans cet Etat membre »* (CJUE, arrêt du 2 octobre 2019, C-93/18 *Bajratari*, point 53).

Elle relève que les juridictions belges n'hésitent pas à reconnaître l'existence d'une activité professionnelle même lorsqu'elle n'a pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme aux organismes d'assurance sociale et cite, au titre d'exemple, *« Tribunal du travail de Bruges, 2 mai 2013 RG n° 12/1778/A »*.

Dès lors, elle estime qu'il résulte de cette jurisprudence qu'elle pouvait aussi valablement revendiquer un droit de séjour en tant que *« travailleur non salarié »* du 1^{er} avril 2015 au 6 septembre 2018 sur base de l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 40, § 4, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et cela même si ce travail n'a pas été déclaré en bonne et due forme. De plus, le fait qu'elle n'était pas en possession d'un titre de séjour pendant une partie de cette période serait

sans importance, car son droit de séjour serait conféré directement par le droit de l'Union. Ainsi, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne, *«[l]e droit des ressortissants d'un État membre d'entrer sur le territoire d'un autre État membre et d'y séjourner, aux fins voulues par le traité, constitue un droit directement conféré par celui-ci ou, selon le cas, par les dispositions prises pour la mise en œuvre dudit traité »* (CJUE, arrêt du 8 avril 1976, 48/75 Royer.; point 31 ; CJUE, arrêt du 23 mars 2006, C-408/03 Commission c. Belgique, Epoin 62) ». De même, il est aussi de jurisprudence constante de la Cour de justice que *« [l]a délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un État membre doit être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un État membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre État membre au regard des dispositions du droit communautaire »* (CJUE, arrêt du 5 février 1991, C-363/89 Roux, point 12 ; CJUE, arrêt du 25 juillet 2002, C-459/99 MRAX, point 74; CJUE, arrêt du 23 mars 2006, C-408/03 Commission c. Belgique, point 63 ; CJUE, arrêt du 21 juillet 2011, C-325/09 Dias, point 49 ; CJUE, arrêt du 12 mars 2016, C-456/12 O & B, point 60)».

Elle mentionne également les arrêts du Conseil d'Etat n° 238.303 et 238.305 du 23 mai 2017 concernant l'interprétation de l'article 40 et suivant de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle ajoute que cette jurisprudence a fait l'objet d'une codification par l'entremise de l'article 25 de la directive 2004/38.

Elle déclare que, bien que cette disposition n'ait fait l'objet d'aucune mesure de transposition en droit belge, elle produit des effets directs dans l'ordre juridique national étant donné *«[qu'il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour que les dispositions d'une directive apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, les particuliers sont fondés à les invoquer devant les juridictions nationales à l'encontre de l'Etat, soit lorsque celui-ci s'est abstenu de transposer dans les délais la directive en droit national, soit lorsqu'il en a fait une transposition incorrecte»* (CJUE, arrêt du 24 janvier 2012, C-282/10 Dominguez point 33 ; CJUE, arrêt du 24 mai 2012, C-97/11 Amia SpA, point 33) ».

Ainsi, elle souligne que dans la mesure où le droit de séjour des citoyens européens n'est pas subordonné à la possession d'un titre de séjour, elle bénéficiait, pendant la période du 1^{er} avril 2015 au 6 septembre 2018 d'un droit de séjour en Belgique en tant que *«travailleur non salarié»* sur base de l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 40, § 4, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais aussi d'un droit de séjour en Belgique en tant que *« membre de la famille d'un belge »* sur base de l'article 40ter et/ou de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle précise que suite à la fin de sa cohabitation légale, elle a continué à résider en Belgique, mais n'a pas pu travailler ayant été frappée par une incapacité de travail constatée depuis le 7 septembre 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 pour cause de polyarthrite rhumatoïde.

Dès lors, il résulte de ces éléments que, depuis le 7 septembre 2018, elle pouvait revendiquer la conservation de son droit de séjour pour cause d'incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie en vertu l'article 42bis, § 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui transpose l'article 7.3 de la directive 2004/38. En outre, dans la mesure où elle séjourne en Belgique de manière ininterrompue depuis le 1^{er} avril 2015, elle a acquis un droit de séjour permanent le 1^{er} avril 2020 et des dispositions de droit

belge contenues à l'article 42quinquies de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ce même si elle n'a pas été en possession d'une carte de séjour pendant une certaine période antérieure au 23 août 2016 qui correspond à la date de sa dernière demande de séjour.

Elle tient à rappeler que l'article 21 de la directive 2004/38 - qui n'a fait l'objet d'aucune transposition en droit belge - prévoit que « *la continuité de séjour peut être attestée par tout moyen de preuve en usage dans l'État membre d'accueil. La continuité de séjour est interrompue par toute décision d'éloignement valablement exécutée à l'encontre de l'intéressé* ».

Dès lors qu'elle n'a fait l'objet d'aucune décision d'éloignement valablement exécutée, elle estime que la continuité de son séjour en Belgique n'a pas été interrompue depuis le 1^{er} avril 2015 et que donc la partie défenderesse a de la sorte méconnu la portée l'article 40, § 4, 1^o, l'article 42bis, § 2 ; 42ter § 1^{er}, alinéa 1^{er} ; l'article 42quinquies, l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 21 et 25 de la directive 2004/38, le principe de bonne administration, et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.4.1. Elle prend un quatrième moyen de « *la violation de l'article 14.2 de la directive 2004/38* ».

2.4.2. Elle relève que la partie défenderesse a pris une décision dans le cadre d'un système de vérification du droit de séjour de toute personne qui a recours au système d'aide sociale belge.

A ce sujet, elle rappelle que l'article 14.2, deuxième alinéa, de la directive 2004/38 interdit toute vérification systématique du droit de séjour et déclare que cette disposition stipule que « *Dans certains cas spécifiques lorsqu'il est permis de douter qu'un citoyen de l'Union ou les membres de sa famille remplissent les conditions énoncées aux articles 7, 12 et 13, les États membres peuvent vérifier si c'est effectivement le cas. Cette vérification n'est pas systématique.* ».

Il apparaît que cette interdiction de toute vérification systématique du droit de séjour contenue à l'article 14.2 de la directive 2004/38 n'a fait l'objet d'aucune transposition en droit belge et que selon la jurisprudence administrative, elle est autorisée à se prévaloir de l'effet direct qu'aurait, le cas échéant, la disposition précitée de cette directive (CE, arrêts n° 242.717 du 18 octobre 2018 ; n° 236.809 du 15 décembre 2016 et n° 220.883 du 4 octobre 2012).

Elle déclare que, depuis 2006, la partie défenderesse a progressivement obtenu accès aux informations contenues dans les différentes bases de données de sécurité sociale et d'aide sociale du pays et a mis en place un système automatisé pour vérifier les droits au séjour des citoyens de l'UE et des membres de leur famille qui ont recours à l'aide sociale belge.

De plus, depuis juillet 2011, « *les institutions belges de sécurité sociale et d'aide sociale envoie chaque mois à l'Office des étrangers les données de tous les citoyens de l'Union qui ont eu recours au système belge de sécurité sociale ou d'aide sociale ;*

Que cette information enclenche ensuite une vérification systématique du droit de séjour de chaque personne qui a eu recours à une assistance sociale quelconque ;
Que selon la Cour de Justice « la vérification, par les autorités nationales, dans le cadre de l'octroi des prestations sociales en cause, du fait que le demandeur ne se trouve pas irrégulièrement sur le territoire doit être considérée comme un cas de figure de contrôle du caractère régulier du séjour des citoyens de l'Union, conformément à l'article 14, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2004/38, et doit par conséquent remplir les exigences de cette dernière » (CJUE, arrêt du 14 juin 2016, C-308/16 Commission c/ Royaume-Uni, point 81) ;
Que selon l'Avocat Général dans cette affaire « le contrôle du respect des conditions fixées par la directive 2004/38 pour l'existence du droit de séjour [est] effectué systématiquement, [...] serait, à mon sens, prohibé en vertu de l'article 14, paragraphe 2, de ladite directive» Conclusions de l'avocat général M. P. Cruz Villalón présentées le 6 octobre 2015, C-308/16 Commission c/ Royaume-Uni, point 93) ».

Dès lors, elle constate que le système mis en place par la partie défenderesse a permis de générer les documents qui se trouvent dans son dossier administratif et qui sont intitulés « *information reçue via la banque carrefour de la sécurité sociale concernant le revenu d'intégration sociale ou équivalent* ». Il apparaîtrait que, sur la base de ces documents, la partie défenderesse a procédé à la vérification systématique de son droit de séjour.

Par conséquent, elle estime que l'acte attaqué est entaché d'illégalité car il procède d'un système de vérification systématique du droit de séjour prohibé par l'article 14.2 de la directive 2004/38 ce qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant de la première branche du premier moyen, l'article 42ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1) en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants:*

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune (2);

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume;

6° le ministre ou son délégué retire au citoyen de l'Union accompagné ou rejoint son séjour conformément à l'article 44.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, afin de déterminer si les membres de la famille d'un citoyen de l'Union constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de leur séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa

situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Par ailleurs l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle implique uniquement l'obligation d'informer ceux-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a été mise en possession d'un titre de séjour valable du 17 novembre 2017 au 9 novembre 2022 suite à un regroupement familial avec un Belge. Toutefois, il ressort du dossier administratif que la cohabitation légale entre la requérante et son partenaire a pris fin en date du 25 octobre 2018, ce qui n'a fait l'objet d'aucune contestation dans le cadre du présent recours. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a mis fin au séjour de la requérante sur la base de l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait pris l'acte attaqué au motif que la requérante est devenue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de sa situation personnelle comme requis par l'article 42ter, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil observe que, contrairement à ce que déclare la requérante, la partie défenderesse n'a jamais fondé l'acte attaqué sur le postulat de la charge déraisonnable pour le système d'aide sociale, mais comme relevé *supra*, sur le fait que la requérante ne cohabite plus avec son partenaire. Dès lors, l'alinéa 2, du paragraphe 1^{er}, de l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne trouve nullement à s'appliquer contrairement à ce que prétend la requérante. En outre, le fait que la requérante constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale est une conséquence tirée de l'examen de l'ensemble des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance lors de la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir constaté que la requérante représente une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale.

Quant à l'absence de prise en compte de la situation individuelle de la requérante, l'ensemble des éléments produits par la requérante, en date du 24 août 2020, a bien été pris en considération par la partie défenderesse ainsi que cela ressort à suffisance de la motivation de l'acte attaqué. La requérante ne précise aucunement en quoi la partie défenderesse aurait agi de manière hâtive ou encore n'aurait pas préparé sa décision

avec soin, cette dernière ne s'expliquant pas à ce sujet et se contentant de faire état d'allégations non autrement étayées. De plus, il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle n'avait pas connaissance lors de la prise de l'acte attaqué, dont notamment le fait que la requérante pourra encore travailler pendant de nombreuses années au vu de son âge ; sa remise au travail prévue pour le mois de janvier 2021 ; le fait qu'elle n'entretient plus de liens avec la France ;... En effet, il n'apparaît pas que ces éléments aient été développés par la requérante ou apparaissent à la lecture du dossier administratif.

Par ailleurs, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle l'a qualifiée de « *membre de famille non européen* » alors qu'elle a la nationalité française. A cet égard, il s'agit d'une simple erreur matérielle dans le chef de la partie défenderesse qui n'entrave en rien la compréhension de l'acte attaqué. En effet, il ressort à suffisance de ce dernier qu'il trouve son fondement dans l'article 42ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel vise spécifiquement les membres de la famille d'un citoyen européen qui sont eux-mêmes citoyen européen. Il apparaît également que l'acte attaqué mentionne que la requérante est de nationalité française. Dès lors, cette simple erreur n'est pas de nature à entraîner l'illégalité de l'acte attaqué.

3.2. En ce qui concerne la seconde branche du premier moyen, la requérante y fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans prendre en compte le fait que cela créerait une situation disproportionnée où elle risquerait de subir un traitement humiliant du fait qu'elle sera forcée de vivre à la rue, sans ressources et sans accès à des sanitaires et sans moyens pour subvenir à ses besoins. Ce faisant, la requérante se contente, en l'espèce, de faire état de pures suppositions qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets et pertinents. En effet, la requérante ne démontre aucunement les faits qu'elle avance.

En outre, la requérante semble diriger son reproche à l'encontre d'une éventuelle décision de refus d'octroi d'une aide sociale et la réglementation qui concerne cette dernière. Or, d'une part, ce grief ne concerne pas l'acte attaqué en tant que tel et, d'autre part, les allégations formulées par la requérante dans le cadre de la seconde branche du premier moyen ne sont aucunement démontrées. En effet, à ce stade, rien ne permet de considérer que la requérante n'aurait pas droit à une aide sociale. De plus, comme souligné par la partie défenderesse dans sa note d'observations, il ressort de l'article 57, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 que tout étranger qui séjourne illégalement sur le territoire du Royaume a le droit à une aide médicale urgente. Par ailleurs, les questions relatives à l'aide sociale ne sont pas de la compétence du Conseil de sorte qu'il ne peut être fait grief à son encontre sur ce sujet.

Enfin, l'acte attaqué n'est assorti d'aucun ordre de quitter le territoire de sorte que le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la requérante risquerait de subir un traitement humiliant.

Dès lors, la requérante ne produit aucun élément tendant à démontrer que l'acte attaqué serait contraire au principe général de proportionnalité, à l'article 3 de la Convention européenne précitée, à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou encore aux articles 1, 6, a) et 11, b) de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale.

Concernant la première de ces trois dernières dispositions, il a été précisé supra que la requérante n'avait nullement établi qu'elle ne disposerait plus d'une aide sociale. Quant à l'article 6, a), de la Convention, il est sans pertinence dans la mesure où il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que celui-ci ne se fonde pas sur le seul motif que l'intéressée aurait besoin d'assistance. Concernant l'article 11 de la Convention, la requérante n'a nullement démontré qu'elle disposait d'une autorisation de séjour ou de tout autre permis.

3.3. S'agissant plus spécifiquement des griefs énoncés dans le cadre du deuxième moyen, la requérante s'en réfère aux termes de l'article 42bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécifiquement au paragraphe 2 de cette disposition. Or, l'acte attaqué n'est nullement fondé sur cette disposition, mais sur l'article 42ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la requérante a ainsi perdu de vue le fait que sa demande portait sur une demande d'établissement en qualité de partenaire d'un Belge et non sur la base des articles 40 et 40bis, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, l'article 42 bis de la loi précitée n'était pas applicable dans le cas d'espèce et ne peut avoir été violé. Par conséquent, l'ensemble des considérations émises dans le cadre de ce deuxième moyen s'avère dénué de fondement dans le cas d'espèce, les dispositions et principes y énoncés n'ont nullement été méconnus.

3.4. S'agissant du troisième moyen, la requérante reproche à la partie défenderesse l'absence de prise en considération des éléments de preuve soumis dans le but de revendiquer l'acquisition d'un droit de séjour permanent en date du 1^{er} avril 2020, « *au motif que la requérante n'a pas fourni de pièces justificatives ou que celles qui ont été fournies ne prouvent pas sa situation de manière irrévocable* ». Or, il ne ressort aucunement du dossier administratif que la requérante ait introduit une quelconque demande de séjour permanent, rien ne permettant de l'attester.

Par ailleurs, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de certains éléments de preuve indiquant l'existence d'erreurs contenues dans le registre national alors que cela aurait été communiqué par son conseil en date du 24 août 2020. A ce sujet, la partie défenderesse a bien tenu compte de l'ensemble des documents déposés par la requérante ainsi que cela ressort à suffisance de la motivation de l'acte attaqué. Toutefois, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante ait produit des documents confirmant son statut de conjointe aidante ainsi que les documents concernant son interruption de travail, lesquels ont été produits seulement à l'appui du présent recours et donc postérieurement à la prise de l'acte attaquée. En outre, comme relevé dans l'acte attaqué, « *quant aux prétendues erreurs sur les informations qui figurent sur le registre national au sujet de l'intéressée, son conseil ne démontre pas de manière irrévocable avec des documents probants à l'appui, la véracité de ses déclarations* ». En effet que cela soit l'attestation sur l'honneur de son ancien compagnon ou encore la demande d'intervention du CPAS de Flémalle suggérant l'existence d'une erreur, il s'agit de simples allégations qui ne sont nullement appuyées par des preuves concrètes et pertinentes, ce qui n'est nullement remis en cause par la requérante.

Concernant l'absence au dossier administratif d'une décision de refus ou de retrait du droit de séjour en date du 31 août 2015, le Conseil n'aperçoit pas à quelle décision la requérante fait référence de sorte que ce grief s'avère sans pertinence.

Par ailleurs, la partie défenderesse n'a nullement méconnu la foi due aux certificats médicaux dans la mesure où cette dernière ne les a aucunement fait mentir. Ce grief apparaît dénué de tout fondement.

D'autre part, la requérante avait introduit une demande d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi en date du 29 mai 2015, laquelle a été rejetée en date du 13 octobre 2015. Ensuite, la requérante a introduit une demande d'établissement en qualité de partenaire de Belge en date du 23 août 2016 et un titre de séjour a été octroyé à la requérante sur cette base en date du 17 novembre 2017. Dès lors, au vu de cette situation, il apparaît que la requérante ne séjournait pas légalement depuis cinq années sur le territoire belge lors de la prise de l'acte attaqué et il doit être relevé qu'elle ne peut se prévaloir d'un droit de séjour depuis 2015 dès lors qu'à cette époque, elle n'a pas obtenu un droit de séjour en qualité de travailleur.

En outre, la requérante ne peut se prévaloir du fait qu'elle aurait, soi-disant, travaillé comme conjointe aidante à cette époque, sans être autorisée au séjour par ailleurs, afin de se prévaloir d'un droit de séjour permanent. Il en est d'autant plus ainsi que la présente demande porte sur une demande d'établissement en qualité de partenaire de Belge et nullement en qualité de travailleur.

Dès lors, il apparaît que la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.5. S'agissant du quatrième moyen, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a adressé à la requérante, en date du 25 mai 2020, un courrier l'informant qu'elle envisageait de mettre fin à son droit de séjour, courrier auquel la requérante a donné suite de sorte que cela démontre que l'adoption de l'acte attaqué ne revêt aucun caractère automatique.

Cette conclusion s'impose d'autant plus que l'article 42 ter, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Le Ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* », formulation qui indique que la partie défenderesse n'est nullement tenue de procéder à la vérification qu'elle a effectuée en l'espèce.

De plus, il convient de rappeler qu'il a été mis fin au séjour de la requérante dès lors que la cohabitation légale avec son partenaire avait cessé de sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt à ce quatrième moyen dans le chef de la requérante.

L'article 42ter, qui avait été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 (avant d'être modifiée partiellement par la loi du 8 juillet 2011 mais pas sur ce point) par la loi du 25 avril 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, dans l'objectif de « *permettre au Ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union qui ne répond plus aux conditions fixées à son séjour, conformément aux dispositions de la directive [2004/38/CE]* » et qu'« *Il s'agit d'une transposition de l'article 14, § 2, de la directive, qui prévoit que le droit de séjour est reconnu tant que le citoyen répond aux conditions énoncées, les États*

membres pouvant effectuer un contrôle dans certains cas spécifiques lorsqu'il est permis de douter qu'un citoyen de l'Union ou les membres de sa famille remplissent les conditions énoncées. Dès lors, l'article 14, § 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, transposé dans l'article 42ter précité, dispose que « Cette vérification n'est pas systématique », en sorte qu'en tout état de cause, la seule allégation, non autrement étayée, selon laquelle cette vérification serait automatique, ne saurait, en tant que telle, être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

Ce moyen n'est pas fondé.

4. Les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.